

Sursis**Débiteur:****Créancier:**

Représentant:

Date de la réception de la réquisition de vente:

Le débiteur ayant versé un premier acompte de fr. _____, la vente est différée de _____ mois, en vertu de l'art. 123 de la loi sur la poursuite, à condition que le débiteur opère les autres versements suivants:

Quittance

1 ^{er} versement de fr.	opéré le
2 ^e versement de fr.	jusqu'au
3 ^e versement de fr.	jusqu'au
4 ^e versement de fr.	jusqu'au
5 ^e versement de fr.	jusqu'au
6 ^e versement de fr.	jusqu'au
7 ^e versement de fr.	jusqu'au
8 ^e versement de fr.	jusqu'au
9 ^e versement de fr.	jusqu'au
10 ^e versement de fr.	jusqu'au
11 ^e versement de fr.	jusqu'au
12 ^e versement de fr.	jusqu'au
13 ^e versement de fr.	jusqu'au

Frais	Montant	Date	Signature
Fr.	Fr.		

Si le débiteur ne s'acquitte pas ponctuellement des versements ci-dessus, le sursis tombe et la vente sera ordonnée d'office sans nouvelle réquisition du créancier. Le débiteur qui aurait entre-temps payé directement au créancier devra en justifier en temps utile auprès de l'office, sous peine de voir celui-ci procéder de son chef aux opérations de la vente.

Lieu et date

Office des poursuites